

3 - L'Organisme Agréé

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

Si vos recettes sont inférieures à 188 700 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).



4 - Charges Déductibles

- Petits équipements :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (objets de décoration, cintres, téléphone portable, tablette,...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (meubles, comptoir, ordinateur...).

- Frais de repas

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,20 = 6,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

- Prélèvements en nature :

Le prélèvement d'un vêtement par l'exploitant sera à réintégrer.

- **Cotisation SACEM** si diffusion de musique dans l'établissement.

ET AUSSI :

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNH, MSFC...)
- Le téléphone portable,
- Les fournitures administratives,
- Les frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) le cas échéant si CA annuel > 460 000 € et la surface de vente > 400 m².

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie : Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) taux progressif de 0,5 % à 0,85 % dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** [Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà] [Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS] (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
TOTAL	3 187 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 506 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

PRÊT-À-PORTER

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

Même si l'ouverture d'un magasin d'habillement ne nécessite pas nécessairement un diplôme en particulier, ouvrir un commerce est encadré par certaines normes :

- Le local doit répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et être équipé d'un système de sécurité incendie (*exemple : extincteurs facile d'accès*) ;

- La boutique doit disposer d'un accès adapté aux personnes à mobilité réduite ;

- Le prix des produits doit être affiché de manière lisible et visible, exprimé en euros et TTC. Pour les produits soldés, doivent être affichés l'ancien prix barré et le nouveau prix. Si le commerçant choisi de proposer un taux de réduction unique, ce double affichage n'est pas obligatoire à condition que ce taux soit clairement affiché. Concernant les prestations de service (retouches, ourlets...), les prix doivent être indiqués de façon visible au lieu de réception de la clientèle.

- Les affichages destinés au personnel de la boutique sont également obligatoires (médecine du travail, interdiction de fumer, risques pros...) ;

- Organisation et périodes des soldes fixées par la loi, sur les produits autorisés et avec une réduction prédéfinie.

- Vente en liquidation possible afin de réaliser des travaux. Procédure : déclaration préalable de la vente en liquidation [dénomination sociale, nom, adresse, motif, date de début, durée...] par LRAR à la mairie de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date de l'opération, sous peine d'une amende de 1 500 €.

Modes d'exercice :

- **Travailleur indépendant** : exploitant propriétaire – boutique physique ou magasin en ligne

- **Dépôt-vente** : il s'agit d'un mode de commercialisation de biens d'occasion. Les articles sont vendus par les particuliers (déposants) par l'intermédiaire du commerçant (dépositaire) qui met à disposition sa boutique d'exposition. Lorsque les marchandises ont été vendues, les particuliers touchent le produit de la vente sur lequel le commerçant a prélevé sa commission.

- **Franchise** : Contrat par lequel le franchisé doit verser un droit d'entrée et des redevances périodiques (1 à 15 % du CA HT) au franchiseur pour avoir le droit d'exploiter le concept.

Formalités de création selon le choix du régime juridique :

-- **Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité** : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

-- **Société** : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 188 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 % sur les ventes.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (achats, loyers, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0 et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 188 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Livraisons de biens	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- L'activité de l'habillement est une activité soumise à TVA au taux de 20 % conformément au **BOI-TVA-LIQ-20-10 § 10**. Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 €.

Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € n'est pas atteint.

TVA sur achats intracommunautaires et à l'import (Hors-UE)

Les acquisitions de textiles (marchandises) issues de pays de l'Union Européenne ne font pas mention de TVA sur la facture.

C'est pourquoi, il faut la calculer et la liquider sur les déclarations de TVA, au taux de TVA Français. Mais l'existence d'un numéro de TVA intracommunautaire sur la facture du fournisseur permet, au même moment, de la déduire (opération nulle).

Dans le cas contraire, la TVA est due.

Concernant les achats de marchandises hors UE, l'importation de ces biens est soumise à la TVA.

Depuis le 1er janvier 2022, autoliquider la TVA à l'importation est obligatoire et automatique pour toutes les entreprises. La TVA est due sur le produit au taux de TVA français. La gestion et le versement se fait à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et non plus à la Direction Générale des Douanes.

BOD n°7440 du 23/11/2021.

TVA sur marge :

En vertu de l'**article 297 A du CGI**, les livraisons de biens d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs sont soumises de plein droit au régime particulier de la marge bénéficiaire lorsque les biens en question leur ont été livrés par un non redevable de la TVA (un particulier par exemple) ou une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison.

Les assujettis-revendeurs acquittent alors la taxe sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat calculée opération par opération. Toutefois, dans le cas où le prix d'achat de chaque objet vendu ne peut être connu avec précision, il est admis, par tolérance, que la différence à soumettre à la TVA soit calculée globalement chaque mois.

BOI-TVA-SECT90-20 § 250 et suivants

C - DÉPRÉCIATION DES STOCKS

En fin d'exercice comptable, le stock doit être revalorisé.

Cette revalorisation correspond au stock pouvant ne plus être vendu à la valeur initialement prévue.

Cette perte de valeur peut être due à la détérioration de la marchandise, le changement de mode....

Ainsi, l'entreprise doit constater une dépréciation déductible des charges d'exploitation.